



ARRETE N° 2018/96

ARRETE DU MAIRE
REGLEMENTANT L'IMPLANTATION DES COMPTEURS DE TYPE
« LINKY »

Service émetteur : Affaires juridiques

LE MAIRE DE MILLAU,

Vu l'article L.2122-27 du code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
Vu la délibération n°2012-404 du 15 novembre 2012 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) portant recommandations relatives aux traitements de données de consommation détaillées, collectées par les compteurs communicants, et de la communication de la CNIL du 30 novembre 2015,
Vu la délibération n°2017/221 du 19 décembre 2017 portant motion « Compteurs Linky » ;
Considérant que l'installation des compteurs communicants fait l'objet d'une forte préoccupation de la part de nombreux habitants de la commune,
Considérant que le maintien de l'ordre public et le respect de la légalité justifient que l'implantation des compteurs communicants « LINKY » soit réglementée sur le territoire de la commune,
Considérant que les engagements pris dans le cadre de la motion votée lors du Conseil Municipal du 19 décembre 2017 ne sont pas respectés par ENEDIS ou ses sous-traitants,

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter de ce jour, ENEDIS ou ses sous-traitants sont tenus de communiquer par courrier à la commune :

- Le planning des interventions programmées en vue du remplacement des compteurs existants par des compteurs « LINKY ». Ce planning identifie le nom de l'entreprise habilitée à intervenir, les lieux d'intervention et les horaires auxquels les interventions doivent avoir lieu.
- Un exemplaire de la plaquette d'information explicative sur les droits des personnes devant être remise à chaque usager au moment de l'installation.
- La ou les études d'impact sur la vie privée réalisée(s) avant le déploiement des compteurs sur la commune.

ARTICLE 2 :

A compter de ce jour, ENEDIS ou ses sous-traitants sont tenus de communiquer à l'ensemble des citoyens de la commune :

- En organisant au préalable des réunions d'informations auprès des relais de quartiers.
- Par voie de presse l'ensemble des éléments cités en article 1 : le planning des interventions programmées, la plaquette d'information explicative des droits des personnes et l'étude d'impact sur la vie privée.

ARTICLE 3 :

A compter de ce jour, ENEDIS ou ses sous-traitants sont tenus de tenir compte des refus d'installation de compteurs « LINKY » exprimés par les citoyens de la commune:

- En leur communiquant la méthodologie pour qu'un refus de pose de compteur « LINKY » soit pris en compte par ENEDIS et ses sous-traitants. Cette méthodologie sera explicite et complète, en proposant un modèle de lettre de refus, le contact traitant ces refus et les modalités d'envoi.
- En leur communiquant la ou les conséquences auxquelles s'exposent les citoyens refusant la pose du compteur « LINKY » lors de cette phase d'installation initiale.
- En précisant par quel(s) moyen(s) ENEDIS ou ses sous-traitants vont communiquer cette méthodologie et les conséquences.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et inséré au registre des arrêtés du Maire, affiché en Mairie, ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Millau.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général Services municipaux, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à ENEDIS.

Fait à Millau, 1^{er} février 2018

Le Maire
✓
Christophe SAINT-PIERRE